

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Itxassou dans la salle de réunion du Pôle de Errobi, de l'Agglomération Pays Basque, le 12 septembre 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 06 septembre 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		VEUNAC Jacques	LACASSAGNE Alain
	Sud Pays Basque	MIALOCQ Marie-José	DE RAVIGNAN Carole
		TELLECHEA Jean	
	Errobi		CARPENTIER Vincent
			LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel
	Garazi-Baigorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alphonse	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
	Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LARRAMENDY Jules
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike		
	JOIE André		

Date d'envoi de la convocation : 06/09/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 16

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 16

**Décision n°2019-30 – Urbanisme : Avis sur le projet de révision du RLP de SAINT JEAN DE LUZ**

Le Bureau syndical du SCoT est sollicité par la CAPB pour émettre un avis en tant que personne publique associée sur le Règlement Local de Publicité de la commune de SAINT JEAN DE LUZ.

Le Bureau du Syndicat a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision du RLP de SAINT JEAN DE LUZ lors de la séance du 12 septembre 2019 en présence de Monsieur Jean-François IRIGOYEN, Maire de SAINT JEAN DE LUZ, d'Emmanuel Bruzy, Directeur général des services de la commune et de Séverine Niquet, Directrice de l'aménagement urbain de la commune.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 26/09/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 26/09/2019

Le SCoT SPB indique que, « les secteurs de la RD810 en amont de SAINT JEAN DE LUZ, dans la traversée de l'agglomération luzienne, présentent une économie urbaine à vocation commerciale » qui « permettront à terme de requalifier les espaces urbains le plus souvent en souffrance au regard des usages urbains et/ou au regard des paysages urbains ».

Si l'on considère donc les entrées de ville sur la RD810, le RLP inscrit comme orientation :

- La réduction de la place occupée par la publicité en entrée de ville.  
En effet, le diagnostic a montré la présence importante et impactante de nombreux dispositifs publicitaires scellés au sol. Ainsi sur la zone correspondant aux secteurs économiques, la règle proposée est plus contraignante que la règle générale en empêchant les implantations de panneaux côte à côte et en rendant obligatoire un espacement de 100m entre deux dispositifs. Pour les zones mixtes, les dispositions déjà existantes sont reprises puisqu'elles ont permis jusqu'ici une bonne maîtrise des implantations qui ne sont autorisées qu'aux abords de la RD810 (12m<sup>2</sup> max et 100m entre deux dispositifs). La surdensité et l'accumulation sur une même unité foncière sont évitées.
- Ainsi que l'harmonisation des enseignes scellées au sol.  
Dans le secteur de Jalday, il est « préconisé d'inscrire les enseignes dans une enveloppe type « totem » permettant de rassembler, lorsqu'il y a lieu, le signalement des activités sur un même dispositif. Tout en rationalisant l'occupation de l'espace public, cela favorisera la distinction entre les enseignes et les publicités. Dans les zones ZR1, 2, 3, les enseignes scellées au sol sont interdites. »

**Le SCoT SPB entend également restreindre la pollution lumineuse.**

Le RLP propose l'interdiction de la publicité lumineuse dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et des règles spécifiques dans les zones commerciales quant à la densité, le dimensionnement et l'extinction nocturne -de 1h à 6h-.

Le RLP rappelle également sur le reste de la commune « que la luminosité des dispositifs (publicité et enseigne) doit être adaptée afin de ne pas être éblouissante par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère. Il rappelle qu'elle ne doit pas induire de dangers, causer de trouble excessif, ou porter atteinte à son environnement. L'autorité de police est en mesure d'apprécier le respect de ce cadre, et l'impact visuel des dispositifs lumineux sur le cadre de vie, et d'inviter le cas échéant, à faire cesser les nuisances potentielles. »

**Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :**

- ➔ **RECONNAIT la compatibilité du RLP de SAINT JEAN DE LUZ avec les attendus du SCoT Sud Pays Basque approuvé en 2005.**

Le Président,

  
Marc BERARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 26/09/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 26/09/2019